

TRADUCTION/TRANSLATION

RELATIVEMENT A L'OPPOSITION de Le Groupe Ro-Na Dismat Inc. à la demande d'enregistrement n° 630 040 concernant la marque de commerce AMBIANCE Dessin produite par L.N.K. Manufacturing Agencies Inc.

Le 20 avril 1989, L.N.K. Manufacturing Agencies Inc. a produit une demande d'enregistrement de la marque de commerce AMBIANCE Dessin, dont l'illustration apparaît ci-dessous, fondée sur l'emploi projeté de la marque de commerce au Canada en liaison avec: «stationery, namely, scented writing paper and scented envelopes; drawer liners, potpourri, scented sachets, scented hangers».

L'opposante, Le Groupe Ro-Na Dismat Inc, a produit une déclaration d'opposition le 10 mai 1990.

Comme premier motif d'opposition, l'opposante a allégué que la demande de la requérante n'est pas conforme à l'article 30 de la *Loi sur les marques de commerce* parce que, à la date du dépôt de la requérante, la marque de commerce n'avait jamais été employée par la requérante et, sinon, parce que la requérante avait abandonné l'emploi de la marque. Toutefois, la demande de la requérante est fondée sur l'emploi projeté de la marque de commerce AMBIANCE Dessin au Canada. Ainsi, les allégations de l'opposante ne viennent pas étayer des motifs d'opposition valables fondés sur l'alinéa 30 e) de la Loi, et j'ai donc rejeté ces motifs.

En tant qu'autre motif fondé sur l'article 30, l'opposante a allégué que la requérante n'aurait pu être convaincue qu'elle avait droit d'employer la marque de commerce AMBIANCE Dessin au Canada. Toutefois, l'opposante n'a fourni aucune preuve concernant ce motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30i). En conséquence, l'opposante ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait à l'égard de ce motif, que j'ai rejeté pour cette raison.

Les autres motifs d'opposition sont fondés sur des allégations de confusion entre la marque de commerce AMBIANCE Dessin de la requérante et les marques de commerce enregistrées

BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin de l'opposante (n^{os} 290 500 et 294 161) antérieurement employées et révélées au Canada en liaison avec des «services de décoration intérieure» et «l'opération de boutiques offrant en vente divers produits servant à la décoration intérieure», ainsi que divers produits relatifs à ces services.

La requérante a produit une contre-déclaration dans laquelle elle niait effectivement les allégations formulées dans la déclaration d'opposition.

L'opposante a produit en tant que preuve l'affidavit de Nicole Plamondon, tandis que la requérante a omis de produire soit une preuve, soit une déclaration, comme l'exige l'article 44 du Règlement, portant qu'elle ne désirait alléguer aucune preuve dans la présente opposition.

Les deux parties ont produit des plaidoyers écrits et aucune des deux n'a demandé la tenue d'une audience.

Les motifs d'opposition de l'opposante ont tous trait à la question de la confusion entre la marque AMBIANCE Dessin de la requérante et les marques de commerce enregistrées BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin de l'opposante (n^{os} 290 500 et 294 161). En ce qui concerne le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 12(1)d) de la *Loi sur les marques de commerce*, la date pertinente semblerait être la date de ma décision (voir Park Avenue Furniture Corporation c. Wickes/Simmons Bedding Ltd. et le Registraire des marques de commerce, 37 C.P.R. (3d) 413 (C.F.A.) et Conde Nast Publications, Inc. c. La Fédération canadienne des épiciers indépendants, 37 C.P.R. (3d) 538 (COMC)). De plus, les dates pertinentes pour ce qui est des motifs d'opposition relatifs au droit à l'enregistrement et au caractère distinctif sont la date du dépôt de la requérante (20 avril 1989) et la date d'opposition (10 mai 1990), respectivement.

Pour déterminer s'il y aurait un risque raisonnable de confusion entre les marques de commerce en cause, le registraire doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris celles qui sont expressément spécifiées au paragraphe 6(5) de la *Loi sur les marques de commerce*. De plus, le registraire doit tenir compte du fait que le fardeau légal repose sur la requérante d'établir qu'il n'y aurait aucun risque raisonnable de confusion entre les marques de commerce en cause.

En ce qui concerne le caractère distinctif inhérent des marques de commerce en cause, les marques de commerce enregistrées BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin de l'opposante en liaison avec les services visés par les enregistrements de l'opposante et la marque de commerce

AMBIANCE Dessin de la requérante relativement aux marchandises visées par la présente demande possèdent un caractère distinctif inhérent.

L'affidavit Plamondon démontre que les marques de commerce BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin de l'opposante sont devenues connues au Canada en liaison avec des services de décoration et de l'exploitation de boutiques offrant en vente divers produits servant à la décoration intérieure. Par contre, la requérante n'a produit aucune preuve sous forme d'affidavit ou de déclaration statutaire selon laquelle elle avait commencé à employer sa marque de commerce au Canada. En conséquence, je dois conclure que la marque AMBIANCE Dessin de la requérante n'est pas devenue connue au Canada. Ainsi, la mesure dans laquelle les marques de commerce en cause sont devenues connues et la période pendant laquelle les marques ont été employées sont deux considérations qui pèsent en faveur de l'opposante dans la présente opposition.

Les «stationery, namely, scented writing paper and scented envelopes; drawer liners, potpourri, scented sachets, scented hangers» de la requérante diffèrent des services visés par les enregistrements de l'opposante, soit des «services de décoration intérieure» et «l'opération de boutiques offrant en vente divers produits servant à la décoration intérieure». Cependant, je m'attendrais à ce que les revêtements pour tiroirs, pots-pourris, sachets parfumés et cintres parfumés de la requérante soient probablement vendus dans le même genre de point de vente au détail que les boutiques de l'opposante, et même (puissent être vendus - suggested wording) dans les boutiques de l'opposante dans le cadre du service de décoration intérieure offert par celle-ci. De toute façon, et s'il n'en est pas le cas, c'est à la requérante qu'il incombait de prouver qu'il n'y aurait pas de chevauchement entre les canaux de distribution associés aux marchandises de la requérante exposées ci-dessus et les services de l'opposante visés par les enregistrements de l'opposante. Par contre, j'estime qu'il n'y a aucune possibilité de chevauchement entre le papier à lettre et les enveloppes parfumés de la requérante et les services de l'opposante.

Le seul critère qu'il me reste à examiner en vertu du paragraphe 6(5) est le degré de ressemblance entre les marques de commerce en cause dans la présentation, le son ou les idées qu'elles suggèrent. À cet égard, la marque de commerce AMBIANCE & Dessin de la requérante et les marques de commerce BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin de l'opposante se ressemblent beaucoup dans la présentation et dans le son et possèdent un certain degré de ressemblance dans les idées qu'elles suggèrent.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au degré de ressemblance entre les marques de

commerce AMBIANCE Dessin et BOUTIQUE AMBIANCE & Dessin ainsi qu'au chevauchement possible entre les services de l'opposante et les «drawer liners, potpourri, scented sachets, scented hangers» de la requérante, j'ai conclu que la requérante ne s'est pas acquittée du fardeau légal qui lui incombait d'établir qu'il n'y aurait aucun risque raisonnable de confusion entre les marques de commerce en cause. D'autre part, j'estime qu'il n'y aurait aucun risque raisonnable de confusion entre la marque de commerce AMBIANCE Dessin de la requérante en liaison avec ses «stationery, namely, scented writing paper and scented envelopes» et les marques de l'opposante. À cet égard, je ferai remarquer la décision rendue par la Cour fédérale, division de première instance, en ce qui a trait à l'autorisation de rendre une décision partagée, dans l'affaire Produits Ménagers Coronet Inc. c. Coronet-Werke Heinrich Schlerf GmbH, 10 C.P.R. (3d) 492.

Compte tenu de ce qui précède, je repousse la demande de la requérante en ce qui a trait aux : «drawer liners, potpourri, scented sachets, scented hangers» et rejette également l'opposition de l'opposante à l'enregistrement de la demande de la requérante compte tenu des dispositions du paragraphe 38(8) de la *Loi sur les marques de commerce* à l'égard des marchandises suivantes : «stationery, namely, scented writing paper and scented envelopes».

FAIT À HULL (QUÉBEC), CE 20 JOUR DE décembre, 1993.

G.W. Partington
Président de la Commission des
oppositions des marques de commerce